

Bruxelles, le 17 octobre 2025
(OR. en)

14082/25

SOC 671
ANTIDISCRIM 97
FREMP 268

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	13386/25
Objet:	Conclusions du Conseil sur l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap par la promotion de l'autonomie de vie

Les délégations trouveront ci-joint les conclusions du Conseil concernant le sujet cité en objet, approuvées par le Conseil EPSCO lors de sa session tenue le 17 octobre 2025.

**Inclusion sociale des personnes en situation de handicap
par la promotion de l'autonomie de vie**

Conclusions du Conseil

NOTANT ce qui suit:

1. L'Union européenne est fondée sur les valeurs de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de respect des droits de l'homme et est déterminée à lutter contre la discrimination, y compris la discrimination fondée sur le handicap, conformément au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. En 2021, le Conseil de l'Union européenne a salué et approuvé la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030 (ci-après dénommée "stratégie de l'UE en faveur des droits des personnes handicapées")¹. Cette stratégie soutient la mise en œuvre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH), qui a été conclue par l'Union et ratifiée par tous les États membres, ainsi que du socle européen des droits sociaux, en particulier son principe 17, qui souligne l'importance de l'inclusion sociale et de l'égalité des chances pour les personnes en situation de handicap.
3. La stratégie de l'UE en faveur des droits des personnes handicapées précise que les États membres et l'ensemble des institutions et agences de l'UE devraient prendre en considération les besoins des personnes en situation de handicap lors de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des politiques, de la législation et des programmes de financement au moyen d'actions ciblées et de l'intégration de la question du handicap. Elle promeut également une perspective intersectionnelle.

¹ 9749/1/21 REV 1.

4. Le droit à une vie autonome est consacré à l'article 19 de la CNUDPH, qui engage les États parties à prendre des mesures efficaces pour faciliter aux personnes en situation de handicap la pleine jouissance du droit à une vie autonome ainsi que leur pleine intégration et participation à la société. La communication de la Commission intitulée "Orientations relatives à l'autonomie de vie des personnes handicapées et à leur inclusion dans la société dans le contexte des financements de l'Union européenne" (ci-après dénommée "orientations de la Commission sur l'autonomie de vie") fournit des recommandations pratiques aux États membres en ce qui concerne l'utilisation de financements octroyés par l'UE pour soutenir des investissements et des réformes structurelles visant à promouvoir l'autonomie de vie des personnes en situation de handicap et à soutenir les efforts nationaux et régionaux pour mettre en œuvre la CNUDPH.
5. Selon des études de 2020^{2 3}, plus d'un million de personnes en situation de handicap âgées de moins de 65 ans et plus de deux millions de personnes en situation de handicap âgées de plus de 65 ans vivent dans des institutions résidentielles au sein de l'UE. Bien que des progrès aient été réalisés, les États membres se trouvent à différents stades en matière de mise en place de conditions de vie autonome. En conséquence, de nombreuses personnes en situation de handicap sont toujours confrontées à des obstacles qui les empêchent d'exercer pleinement leur droit de choisir et d'exercer un contrôle sur les décisions concernant leur vie, y compris leur lieu de résidence, leur mode de vie et les personnes avec lesquelles elles cohabitent. Il est donc nécessaire de redoubler d'efforts, tant au niveau de l'UE qu'au niveau national, pour garantir aux personnes en situation de handicap la pleine jouissance de leur droit de vivre en société au même titre que les autres personnes.

² Commission européenne: direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion et Grammenos, S., *COVID-19 and persons with disabilities – Statistics on health, care, isolation and networking* (COVID-19 et personnes en situation de handicap – Statistiques en matière de santé, de soins, d'isolement et de mise en réseau).

³ Des études indiquent que le nombre d'enfants, d'adultes et de personnes âgées en situation de handicap vivant en institution n'a cessé d'augmenter ces dernières années, *Eurofound (2024), Paths towards Independent living and social inclusion in Europe* (Voies d'accès à l'autonomie et à l'inclusion sociale en Europe), Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg.

6. La fourniture adaptée, intégrée et continue de services sociaux d'accompagnement centrés sur la personne, tels que l'assistance personnelle, la prise de décision assistée et les réseaux de soutien, est essentielle pour intégrer pleinement les personnes en situation de handicap à la société et pour éviter qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation. Afin de venir à bout des obstacles qui entravent encore l'accès des personnes en situation de handicap, au même titre que les autres personnes, aux services et aux équipements sociaux destinés à la population générale, y compris à des lieux de résidence accessibles et sans ségrégation, il est nécessaire de mettre en place des mesures, qui peuvent prendre de nombreuses formes, telles que des habitations individuelles, des modalités de cohabitation et différents types de baux.
7. Il est essentiel de favoriser des emplois de qualité et des conditions de travail équitables dans le secteur des soins, afin d'améliorer la professionnalisation des soins, de fournir des services de soins de longue durée de qualité et de répondre aux besoins de compétences et aux pénuries de main-d'œuvre. Dans le même temps, reconnaissant également le rôle important joué par les femmes en tant qu'aidantes informelles, les États membres devraient mieux recenser les aidantes et les aidants non professionnels et les soutenir dans leurs activités de dispense de soins, au moyen de mesures telles qu'un droit au répit pour les aidantes et les aidants et des services de soutien.
8. Les efforts visant à garantir l'autonomie de vie et l'inclusion des personnes en situation de handicap sont entravés par des obstacles à leur accès, au même titre que les autres personnes, aux services sociaux et de soins de santé, aux structures d'éducation et d'accueil de la petite enfance, à l'éducation et à la formation, à l'emploi, à la culture et aux activités sportives et de loisirs, notamment en raison du manque d'accessibilité et d'aménagements raisonnables dans ces domaines. C'est pourquoi il est important de veiller à ce que les services et les équipements sociaux mis à disposition de la population générale soient disponibles au même titre aux personnes en situation de handicap et répondent à leurs besoins. Comme le souligne la CNUDPH, l'application des principes de conception universelle dans la création de nouveaux services et environnements favorise l'égalité d'accès pour toutes et tous et réduit la dépendance à des aménagements ultérieurs.

9. L'existence de technologies d'assistance abordables et de solutions technologiques innovantes et accessibles est essentielle pour permettre l'autonomie de vie, par exemple grâce à la conception de dispositifs et de logiciels accessibles qui facilitent les communications, la mobilité et l'accès à l'information en fournissant des soins à domicile et à distance aux personnes en situation de handicap, y compris dans les zones rurales et reculées. De plus, l'accessibilité des technologies et des services de l'information et de la communication, notamment grâce au développement des compétences numériques, constitue une condition préalable pour que les personnes en situation de handicap puissent exercer leurs droits, y compris le droit à la liberté d'expression, et évoluer dans leur communauté sans rencontrer des obstacles à leur participation à la société. À cette fin, l'acte législatif européen sur l'accessibilité, soutenu par les activités du centre AccessibleEU, contribue à améliorer l'accessibilité dans l'UE.
10. Les situations de crise touchent les personnes en situation de handicap de manière disproportionnée, ce qui aggrave souvent les vulnérabilités et les inégalités préexistantes. Les personnes en situation de handicap sont encore aujourd'hui confrontées à des obstacles qui les empêchent de bénéficier pleinement des services d'intervention d'urgence et d'y accéder au même titre que les autres personnes; de plus, la manière dont l'assistance est conçue et acheminée n'est toujours pas suffisamment adaptée à leurs besoins. Il est également important de répondre à ce problème, y compris au moyen de plans d'urgence, en vue de permettre l'autonomie de vie de ces personnes.
11. Les mesures visant à promouvoir l'autonomie de vie devraient tenir compte des formes multiples et imbriquées de discrimination et de défavorisation qui peuvent toucher les personnes en situation de handicap. En particulier, les femmes, les enfants et les personnes âgées en situation de handicap sont souvent confrontés à des obstacles, des réalités et des besoins spécifiques, et sont exposés à un risque accru d'exclusion. Les femmes et les filles en situation de handicap sont en outre souvent exposées à un risque accru de violences, d'atteintes ou de brutalités, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements et d'exploitation. La promotion de leur pleine et égale participation dans tous les domaines et de leur droit de vivre en société au même titre que les autres personnes nécessite donc une attention particulière et des mesures adaptées pour répondre à leurs besoins spécifiques.

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE APPELLE LES ÉTATS MEMBRES,
conformément à leurs compétences et compte tenu des circonstances nationales À:**

12. Élaborer ou perfectionner des mesures visant à promouvoir l'autonomie de vie des personnes en situation de handicap conformément, le cas échéant, à la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030 et afin de se conformer aux obligations prévues par la CNUDPH, en particulier celles énoncées à l'article 19;
13. Lors de l'élaboration de politiques, de stratégies et d'actions, s'appuyer sur les connaissances et les bonnes pratiques existantes, en tenant compte de l'approche illustrée dans les orientations de la Commission sur la vie autonome, en particulier en ce qui concerne l'utilisation effective des financements de l'UE, afin de promouvoir l'autonomie de vie des personnes en situation de handicap et, selon le cas, de s'appuyer sur le soutien fourni par le centre de ressources AccessibleEU;
14. Appuyer des interventions visant à permettre aux personnes en situation de handicap de vivre de manière autonome au sein de la société, notamment en veillant à ce qu'elles disposent de lieux de résidence accessibles, abordables et sans ségrégation ainsi que du soutien nécessaire pour leur permettre de vivre en autonomie, tout en respectant les choix individuels et en tenant compte des situations et des besoins de chacun;
15. Renforcer la consultation des personnes en situation de handicap et promouvoir leur participation active à tous les niveaux au cours de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des actions et des politiques qui les concernent, notamment par l'intermédiaire des organisations qui les représentent;

16. Promouvoir l'accessibilité et le caractère abordable des services de soutien centrés sur la personne, tels que l'assistance personnelle, les technologies d'assistance, les technologies et services d'information et de communication accessibles, la prise de décision accompagnée et les systèmes de soutien organisé (par exemple, le soutien par les pairs, les centres de vie autonome et les logements assortis de services de soutien);
17. Veiller à ce que les services mis à disposition de la population générale soient tout aussi disponibles, accessibles, abordables, inclusifs et adaptables pour les personnes en situation de handicap et à ce qu'ils soient fournis de manière coordonnée;
18. Dispenser des formations aux prestataires de services afin de faciliter le soutien et la fourniture de services de proximité centrés sur la personne, dans le but de soutenir l'autonomie de vie, conformément à la CNUDPH;
19. Fournir aux personnes en situation de handicap, y compris celles résidant actuellement en institution, ainsi qu'à leurs familles, des informations sur leurs droits, sur les prestations auxquelles elles ont droit et sur les possibilités concernant leur lieu de résidence, et leur fournir le soutien et les orientations nécessaires à la prise de décision, y compris au moyen de plans individuels et d'une gestion individuelle des situations;
20. Augmenter, en tant que de besoin, la disponibilité de lieux de résidence abordables, accessibles, inclusifs, sans ségrégation et sûrs à l'échelle locale afin de prévenir le sans-abrisme et la privation de logement et de favoriser l'autonomie de vie;

INVITE LA COMMISSION EUROPÉENNE À:

21. S'employer sans relâche, en tenant compte, s'il y a lieu, des observations finales concernant le rapport de l'Union européenne valant deuxième et troisième rapports périodiques formulées par le Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies, à promouvoir et à garantir l'autonomie de vie en présentant des initiatives et des actions dans le cadre de la seconde moitié de la période couverte par la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030 et combler toute lacune stratégique qui subsisterait, tout en respectant pleinement les principes de subsidiarité et de proportionnalité ainsi que la diversité des systèmes dans les États membres;

22. Lors de l'élaboration d'initiatives et d'actions, consulter et associer activement les parties prenantes concernées, en particulier les personnes en situation de handicap, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent et de la plateforme européenne sur le handicap;
23. Évaluer le fonctionnement du marché intérieur des technologies d'assistance et la nécessité de prendre de nouvelles mesures en matière d'éligibilité et de certification des produits afin d'améliorer l'accès aux technologies d'assistance et de faciliter leur libre circulation;
24. Promouvoir et faciliter le renforcement des capacités, l'apprentissage mutuel et l'échange de bonnes pratiques entre les États membres, en coopération avec les organisations représentant les personnes en situation de handicap, afin d'améliorer la compréhension de l'approche de l'inclusion des personnes en situation de handicap fondée sur les droits de l'homme, la base de connaissances sur des domaines tels que l'accessibilité et l'autonomie de vie, y compris l'assistance personnelle aux personnes en situation de handicap, et les moyens d'améliorer les conditions de travail dans le secteur des soins et de soutenir les aidants informels et les assistants personnels;
25. Améliorer la disponibilité des données ventilées par sexe et réaliser une analyse, en association avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) et Eurofound, de la situation des personnes en situation de handicap vivant dans différents types de logements dans l'Union, y compris en ce qui concerne la qualité de vie et l'inclusion dans la société, ainsi que les coûts et avantages relatifs de ces types de logements, dans le but d'approfondir la compréhension des obstacles et des facteurs de réussite pour l'autonomie de vie, en tenant compte des choix, des situations et des besoins individuels;

26. Œuvrer en faveur d'une intégration systématique des questions relatives au handicap conformément à la CNUDPH dans toutes les politiques de l'UE et en intégrant, le cas échéant, des mesures d'accessibilité et d'inclusion des personnes en situation de handicap dans les principales stratégies de l'UE telles que la stratégie européenne pour une union de la préparation, le futur plan d'action pour la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, le futur plan européen pour des logements abordables, la future stratégie européenne de lutte contre la pauvreté, et lors de l'élaboration d'une future stratégie de l'UE à haut niveau autonome en faveur de l'égalité de genre pour l'après 2025, afin de veiller à ce qu'elles bénéficient aux personnes en situation de handicap et tiennent compte de la nécessité d'éliminer les obstacles et de lutter contre la discrimination dont sont victimes les personnes en situation de handicap;
27. Élaborer des lignes directrices détaillées sur la manière d'agir en cas d'urgence, en les adaptant à tous les types d'incapacités (y compris physique, mental, intellectuel ou sensoriel), et de garantir l'accessibilité et l'inclusion, ainsi que sur la formation pour les intervenants en première ligne, qui doivent pouvoir reconnaître les différents types d'incapacités et agir en conséquence.
-

Références

1. UE - niveau interinstitutionnel

Socle européen des droits sociaux

Commission européenne: Secrétariat général, *Socle européen des droits sociaux*, Office des publications de l'Union européenne, 2017.

2. Législation de l'UE

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16)

Directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 327 du 2.12.2016, p. 1)

Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70)

3. Conseil de l'Union européenne

Recommandation du Conseil du 8 décembre 2022 sur l'accès à des soins de longue durée abordables et de haute qualité (2022/C 476/01) (ST/13948/2022/INIT),(JO C 476 du 15.12.2022, p. 1)

Conclusions du Conseil sur la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030 (doc. 9749/1/21 REV 1)

Conclusions du Conseil sur l'inclusion des personnes handicapées sur le marché du travail (doc. 15134/22)

Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 20/2023 de la Cour des comptes européenne sur le soutien aux personnes handicapées (doc. 15575/23)

Conclusions du Conseil sur la promotion de l'inclusion sociale des personnes handicapées par l'emploi, des aménagements raisonnables et la réadaptation (doc. 16543/24)

4. Parlement européen

The EU Strategy for the Rights of Persons with Disabilities 2021-2030 - Achievements and perspectives (Stratégie 2021–2030 de l'Union pour les droits des personnes en situation de handicap – Réalisations et perspectives), département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles, direction générale des politiques internes, PE 767.095 - novembre 2024

5. Commission européenne

Commission européenne, communication intitulée "Union de l'égalité: Stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030", COM(2021) 101 final

Commission européenne, Orientations relatives à l'autonomie de vie des personnes handicapées et à leur inclusion dans la société dans le contexte des financements de l'Union européenne, C(2024) 7897 final

Commission européenne: direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion et Grammenos, S., COVID-19 and persons with disabilities – Statistics on health, care, isolation and networking (COVID-19 et personnes en situation de handicap – Statistiques en matière de santé, de soins, d'isolement et de mise en réseau), Office des publications de l'Union européenne, 2021

Commission européenne: direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, Rapport sur l'accès aux services essentiels dans l'UE – Document de travail des services de la Commission, Office des publications de l'Union européenne, 2024

6. Eurofound

Eurofound (2024), Paths towards Independent living and social inclusion in Europe (Voies d'accès à l'autonomie et à l'inclusion sociale en Europe), Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg

7. Nations unies

Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées

Observation générale n° 5 (2017) du Comité de la CNUDPH sur l'article 19 - le droit à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société

Observations finales concernant le rapport de l'Union européenne valant deuxième et troisième rapports périodiques, Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies, CRPD/C/EU/CO/2-3
